

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Société; contestation; dissolution; liquidation; arbitres forcés. — Juge de paix; interlocutoire; péremption; renonciation. — Mineur; acquisition; propriété apparente. — Premier ressort; appel; recevabilité; défaut de motifs. — Faillite; paiement; restitution à la masse. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Aval; endossement; protêt. — Enregistrement; engagement d'immeubles; évaluation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Finistère: Tentative d'assassinat commise en plein jour dans l'intérieur d'une ville. — Tribunal correctionnel de Privas: Affaire de Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Conflit négatif; son caractère; attribution d'un immeuble à un hospice; revendication de la commune; recours au Conseil d'Etat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 janvier.

SOCIÉTÉ. — CONTESTATION. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — ARBITRES FORCÉS.

Une contestation relative à la question de savoir s'il y a intérêt à ce qu'une société non encore arrivée au terme de sa durée soit dissoute et liquidée est une contestation entre associés et pour raison de la société qui doit être jugée par des arbitres forcés, nonobstant la clause compromissoire par laquelle il aurait été stipulé que les contestations qui pourraient s'élever entre les gérants de la société (il y en avait plusieurs), ou entre ces gérants et les associés, seraient décidées par des arbitres amiables compositeurs, si, d'après l'interprétation de cette clause, les juges ont pensé qu'elle n'était point applicable au cas d'une dissolution et liquidation prématées.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Rigaud. (Rejet du pourvoi des sieurs Cossin et Leray.)

JUGE DE PAIX. — INTERLOCUTOIRE. — PÉREMPTION. — RENONCIATION.

En supposant que la sentence par laquelle un juge de paix ordonne, avant de faire droit, une visite des lieux contestés en présence des parties et de tiers appelés à donner de simples explications, soit interlocutoire et non purement précautoire, et soit conséquemment utile pour faire courir le délai de la péremption de quatre mois fixé par l'article 15 du Code de procédure, la partie qui a intérêt à opposer la péremption est censée y avoir renoncé lorsque, sur l'appel de la sentence, elle n'a nullement parlé de la péremption de l'instance, et s'est bornée à conclure à l'affirmation.

(Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Coisson (Tamel contre Pitou).)

MINEUR. — ACQUISITION. — PROPRIÉTÉ APPARENTE.

Le mineur au nom duquel un immeuble a été acheté par son père, qui l'a payé de ses deniers, n'est pas fondé à le revendiquer comme étant sa propriété, s'il est établi, sur l'intervention des créanciers hypothécaires de ce dernier, que le père n'a réellement acheté que pour son propre compte sous le nom de son fils; qu'en un mot, le père n'a agi en cette circonstance que pour soustraire frauduleusement son avoir à ses légitimes créanciers. Conséquemment l'hypothèque consentie sur cet immeuble par le mineur propriétaire apparent, doit tomber avec l'acte même dans lequel le propriétaire apparent puisait son prétendu droit de propriété, *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*. Ce principe ne reçoit exception qu'au cas (qui n'était pas celui de l'espèce), où la partie qui a traité avec le propriétaire apparent était de bonne foi et n'a fait que partager une erreur commune, à laquelle il lui était impossible de se soustraire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Béhard. (Rejet du pourvoi des époux Birroil contre un arrêt de la Cour royale d'Alger du 21 janvier 1845.)

PREMIER RESSORT. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FREUVE.

1. Le défaut de motifs sur le rejet des conclusions d'une partie, ne saurait exister dans un arrêt où l'on ne trouve aucune trace de ces conclusions. Ainsi, on ne peut pas considérer, comme conclusions spéciales sur l'exception du dernier ressort, celles par lesquelles un intimé a demandé qu'un appel fût repoussé, tant par fin de non-recevoir, que par défaut de droit.

2. Le Tribunal de première instance ne peut juger qu'en premier ressort une contestation qui roule sur une valeur indéterminée telle que celle résultant d'une action immobilière, quelle que soit d'ailleurs l'évaluation restrictive et arbitraire donnée par les parties à l'importance pécuniaire de la contestation. Une pareille évaluation ne peut pas davantage lier le juge quant à la preuve testimoniale. Il peut la déclarer inadmissible comme s'appliquant à une valeur excédant 150 fr., quoique les parties aient déclaré que l'importance du procès ne s'élevait pas au dessus de cette somme.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Bosviel (rejet du pourvoi des héritiers Guichard).

FAILLITE. — Paiement. — RESTITUTION A LA MASSE.

Le créancier d'un commerçant qui avait cessé ses paiements n'a pas pu, dans l'intervalle de cette cessation au jugement de déclaration de la faillite, retenir, pour se payer de sa créance, le prix de marchandises que son débiteur l'avait chargé de vendre en qualité de commissionnaire. Ici ne s'applique pas l'article 446 du Code de commerce, qui considère comme pouvant être validés les paiements faits en espèces et pour dettes échues dans l'intervalle ci-dessus indiqué. En effet, la loi suppose que les espèces ont été volontairement remises en paiement par le débiteur à son créancier; mais elle ne prévoit pas le cas où ce créancier, ayant un compte de commission à rendre à son débiteur, s'est payé par ses mains avant d'avoir réglé avec son commettant.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du syndic de la faillite Greze-Ganard, prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Chevalier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 25 janvier.

AVAL. — ENDOSSEMENT. — PROTÊT.

1. Celui qui a garanti, par un aval, l'engagement résultant

d'un endossement, peut, comme le pourrait l'endosseur lui-même, invoquer le défaut de dénonciation du protêt dans la quinzaine, conformément à l'art. 163 du Code de commerce. La Cour de cassation n'avait pas encore décidé cette question d'une manière formelle, mais on s'appuyait, avec raison, pour demander le rejet du pourvoi, des motifs de deux arrêts des 26 janvier 1818 et 30 mars 1819, qui paraissent reconnaître que le donneur d'aval doit être assimilé soit au tireur, soit à l'endosseur. On sait, au reste, qu'indépendamment des deux arrêts précités, une jurisprudence constante reconnaît que le donneur d'aval en faveur du souscripteur, ne peut, pas plus que le souscripteur lui-même, se prévaloir du défaut de protêt.

(Lyon, 1^{er} juillet 1817; Bruxelles, 12 février 1820; Riom, 26 juillet 1822; Grenoble, 24 janvier 1823; Merlin, Répertoire, v^o Aval, § 2; Pardessus, n^o 435.)
II. L'acte par lequel un individu se porte garant envers un autre des billets qui pourront lui être négociés par un tiers pendant un certain laps de temps peut, sans qu'il en résulte aucune violation de loi, être considéré comme un aval et non comme un cautionnement.

Cette solution est conforme à la jurisprudence. (V pour, cass., 24 juin 1816; Bourges, 23 août 1823 et 9 août 1824.) Tel est aussi l'avis de MM. Pardessus et Vincens; contre, Persil, lettre de change, article 142, Nonguier, lettre de change, t. 1, p. 348. (V. aussi Paris, 12 avril 1824.) Il est d'ailleurs reconnu que l'aval n'étant soumis à aucune forme particulière, la décision des juges du fond sur le point de savoir si un acte constitue un aval, ne peut fournir un moyen de cassation. (Cass., 50 mars 1819. V. aussi Pothier, lettre de change, n^o 3; Bornier sur l'article 53 de l'ordonnance de 1673; Merlin, Rép. v^o Aval; Loaré sur l'article 142 Cod. comm.; Vincens, Dr. commun. t. 2, p. 221; Pardessus, n^o 596; Goujet et Mergez, Dict. du Droit commercial, v^o Aval, n^o 10.) Quant au point de savoir si l'aval fait par acte séparé est valable, la jurisprudence est fixée en sens affirmatif, V. le Rép. général du Journal du Palais, v^o Aval, n^o 81 et suiv., et les auteurs suivants: Nougier, lett. de ch., t. 1, p. 315; Persil, art. 142, n^o 4; Pardessus, cont. de ch., n^o 486.

Rejet au rapport de M. Gauthier et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 15 mars 1844 (affaire Dubos contre Gauvet); plaidants, M^{rs} Thiercelin et Daverne.

ENREGISTREMENT. — ENGAGEMENT D'IMMEUBLES. — ÉVALUATION

Lorsqu'il résulte d'un contrat d'antichrèse qu'il n'a eu en vue de garantir que le paiement des intérêts dus au créancier, et cela seulement pendant un temps limité, et non de régler et garantir les droits du créancier, en cas de non paiement du capital de la créance, lors de son échéance; c'est seulement sur le total des intérêts qui, se trouvant faire ainsi l'objet du contrat, et non par le capital, que doit porter l'évaluation du droit proportionnel de 2 pour 100, établi par l'article 15, n^o 5 de la loi du 22 frimaire an 7, relatif aux droits à percevoir sur les engagements d'immeubles.

Rejet au rapport de M. Feuilhaud de Chauvin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de la Seine du 22 mai 1844 (affaire Enregistrement contre Linard, d'Arcambal et de Berneville); plaidant, M^{rs} Moutard-Martin et Ripault.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 20 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE EN PLEIN JOUR, DANS L'INTÉRIEUR D'UNE VILLE.

L'homme qui paraît sur le banc des accusés est âgé de 46 ans, il est né dans la commune de Mespaul. Il déclare s'appeler Yves Grall. Sa taille est élevée; sa constitution sèche et nerveuse; les traits du visage annoncent la résolution; son teint est brun, trois rides profondes sillonnent son front. Toute son attitude décèle un homme à passions violentes. Il paraît très intelligent.

Après le serment de MM. les jurés, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation.

En voici la teneur:

Depuis trois mois la femme Postic était chargée de garder la maison de M. Bizien-Dulézar, sise à Morlaix, quai de Léon, pendant que les maîtres étaient à la campagne. Le 13 septembre dernier, cette femme eut occasion de sortir plusieurs fois de nuit à onze heures du matin, et à chaque fois elle remarqua sur le quai un individu qu'elle ne connaissait pas, et qui paraissait examiner avec beaucoup d'attention la maison qu'elle était chargée de garder. Une heure et demie après sa dernière rentrée, c'est-à-dire vers onze heures et demie, on sonna à la porte. Elle tira le cordon du premier étage de la maison, et descendit quelques marches pour voir la personne qui entrerait. Elle reconnut l'individu qu'elle avait remarqué le matin sur le quai, et qui n'était autre que l'accusé Yves Grall. Celui-ci, en entrant, lui demanda si le cocher de M. Bizien-Dulézar était arrivé. Sur la réponse de la femme Postic, qu'il ne devait arriver que le samedi suivant, Grall répondit qu'il lui avait donné rendez-vous ce jour entre onze heures et midi. La femme Postic s'en alla alors à monter dans la cuisine dans laquelle elle entra aussitôt. L'accusé l'y suivit, après avoir toutefois examiné la porte du vestibule donnant sur la cour.

La conversation s'engagea entre eux, et par suite, la femme Postic croyant que Grall connaissait beaucoup le cocher de M. Dulézar, quoiqu'elle ignorât alors que celui-ci fût son neveu, l'invita à manger. Grall refusa. Comme midi approchait, la femme Postic s'avant à près du foyer pour préparer son repas; dans ce moment Grall alla vers la porte de la cuisine, et examina l'escalier, puis revenant vers le foyer, et profitant du moment où la femme Postic était baissée pour allumer son feu, il lui asséna sur la tête un coup d'un bâton qu'il avait constamment gardé sous son bras. Quoique ce coup ait été très violent, à raison de la blessure qu'il a faite, la femme Postic se releva et courut vers une des fenêtres de la cuisine qui était ouverte, en appelant au secours; mais Grall l'empêcha d'approcher de cette fenêtre: il la saisit avec violence par le poignet et le cou, et parvint après une lutte que la femme Postic soutint avec énergie, à lui asséner un autre coup de bâton qui l'étenait sur le sol. La femme Postic ne se rappela pas ce qui s'est passé ensuite. Cependant les cris de cette femme avaient été entendus, et un témoin étant monté sur le mur de la cour, l'avait vue dans la cuisine étendue sans connaissance.

Grall était sorti alors et avait laissé la porte d'entrée ouverte. D'autres personnes avaient été averties par le premier témoin; elles étaient entrées et avaient trouvé la femme Postic étendue sans connaissance et baignée dans son sang. On s'était

empressé de lui donner tous les soins que nécessitait son état. Le commissaire de police se rendit sur les lieux deux heures après l'événement. La femme Postic lui donna le signal de son agresseur, et lui dit que dans la lutte elle lui avait porté les mains à la figure, et que peut-être ses ongles auraient pu laisser des traces. Munie de ces renseignements, la gendarmerie se mit à la poursuite de Grall, qui fut arrêté le soir même non loin de Morlaix, sur la route de Plouvoign. Il portait sur la figure de petites excoriations et des taches de sang sur son pantalon. Le poignet de la chemise présentait quelques taches de sang et avait été tout récemment lavé. Il fut conduit à Morlaix, et à son arrivée il fut reconnu par un témoin pour être le même qu'il avait vu le matin sur le quai de Léon. Confronté immédiatement avec la femme Postic, il fut reconnu positivement d'abord, puis elle sembla hésiter; mais plus tard, devant le juge d'instruction et à plusieurs reprises, elle l'a reconnu d'une manière qui ne peut laisser aucun doute. Grall, pour sa défense, a prétendu que, quoiqu'il fût ce jour à Morlaix, il n'avait pas été sur le quai de Léon. Mais il a reçu des démentis formels de la part de nombreux témoins qui l'ont vu sur ce quai, examinant attentivement la maison Dulézar. Un témoin l'a vu sonner à la porte, entrer, puis sortir vers midi un quart ou midi et demi. Il portait en entrant et en sortant un pantalon sous son bras.

Une différence existe entre ces divers témoignages. Les témoins qui l'ont vu dans la matinée sur le quai de Treguier, avant onze heures, disent qu'il portait un pantalon de drap; ceux qui l'ont vu sur le quai de Léon disent qu'il portait un pantalon de toile blanche. La femme Postic a dit qu'il portait un pantalon verdâtre en drap, et, de plus, des gouttes de sang ont été remarquées sur ce pantalon. Il faut en conclure qu'en entrant Grall a quitté son pantalon de toile, l'a laissé dans le vestibule et l'a repris en sortant. Ce pantalon n'a pu être retrouvé. Mais Grall, sous son pantalon de drap, avait un pantalon de toile que la femme Postic a remarqué. Il serait possible que l'accusé eut eu le temps d'opérer la substitution. Grall a prétendu que les excoriations qu'il portait au visage avaient été produites par des épines. Grall est mal famé dans la commune; tout porte à penser qu'il avait pour but, en venant à Morlaix, de commettre un vol au préjudice de M. Dulézar.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président ordonne l'appel des témoins assignés au nombre de trente-deux. Trente témoins répondent à l'appel. Les deux témoins absents, qui ont produit des certificats, sont excusés par la Cour.

M. le président: Faites retirer tous les témoins.

Interrogatoire de l'accusé.

D. Ne travaillez-vous pas avec vos frères dans une ferme à Mespaul? Quel intérêt y aviez-vous? — R. Oui, j'y étais intéressé pour un sixième.

D. Votre famille est-elle en rapport avec M. Bizien-Dulézar? — R. Je n'en ai pas connaissance. Cependant j'ai un neveu nommé Louis Le Roux, cocher chez lui.

D. Des gens de cette maison ne sont-ils pas allés dîner à votre village l'été dernier? — R. Oui, deux ou trois servantes et un garçon; ils me dirent qu'ils habitaient un château près Landivisiau.

D. Fut-il question ce jour-là de lin qu'on devait vendre à M. Bizien-Dulézar? — R. Je ne le sais pas.

D. N'avez-vous pas déclaré à quelqu'un votre intention de prendre une ferme à votre compte? — R. Non.

D. Le Roux n'a-t-il pas été malade, et deux de vos frères ne sont-ils pas allés le voir chez M. Dulézar? — R. Il y a longtemps qu'il fut malade; il y a dix-huit mois que je l'ai vu. Il y a neuf mois environ, deux frères à Le Roux, et non deux frères à moi, sont allés le voir: il n'était pas malade.

D. Quel âge avez-vous? — R. 47 ou 48 ans.

D. Vous avez dit dans votre interrogatoire que vous aviez 46 ou 47 ans. — R. Je ne puis le dire au juste.

D. Avez-vous entendu parler de la mort d'un M. Kertangy? — R. Il peut se faire; je ne m'en souviens pas.

D. Le 12 septembre, un samedi, êtes-vous venu à Morlaix? — R. Non.

D. D. puis le 12 jusqu'au 15 septembre, n'avez-vous pas toujours été absent de chez vous? — R. Si l'on me donnait le temps d'avoir des témoins, je prouverais que j'ai toujours été chez moi.

M. le président: Vous connaissez ce fait, et depuis l'instruction vous en avez eu le temps d'appeler des témoins.

D. Etes-vous venu le mardi 15 septembre à Morlaix? — R. Oui.

D. Qu'y êtes-vous venu faire? — R. Faire arranger ma montre, qui retardait beaucoup.

D. A que l'heure êtes-vous parti pour venir à Morlaix? — R. A cinq heures et demie, six heures du matin. J'y suis venu avec le domestique de M. Kertangy.

D. Où êtes-vous descendu? — R. Près de l'Hôtel-de-Ville.

D. Avez-vous un bâton? — R. J'avais coupé un bâton de genêt en route, épais à peu près comme une verge de fléau.

D. Peut-être sera-t-il appris que c'était un bâton de trois centimètres de diamètre. Qu'avez-vous fait de ce bâton? — R. Il faut croire que j'avais laissé près des Lances (quartier de Morlaix), où j'ai mangé un morceau de pain.

D. N'avez-vous pas parlé à Bozec de la mort de M. Kertangy? — R. C'est possible.

D. Quel était votre costume? — R. Pantalon et habit vert, gilet brun, bonnet de laine.

D. Qu'avez-vous fait avec le Bozec? — R. L'un d'eux m'a payé un verre d'eau-de-vie vers dix heures et demie, onze heures.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Après avoir quitté les frères Bozec je vins m'asseoir près des Lances et manger. De là je fus près du pavé neuf où je restai à regarder un remouleur. Après cela j'allai voir charger et décharger une diligence, et me rendis vers une heure chez Rolland, horloger. Il était alors une heure.

D. Il était neuf heures trois quarts quand vous avez quitté les Bozec; vous êtes venu à Morlaix pour faire réparer une montre; comment avez-vous mis trois heures un quart sans accomplir le but de votre voyage? — R. Je n'avais pas l'intention de reprendre ma montre, et je me suis promené.

D. Ne vous êtes-vous pas promené sur le quai de Léon? — R. Je n'ai fait qu'y passer à mon arrivée.

M. le président: Plusieurs personnes vous ont vu depuis dix heures jusqu'à onze heures un quart environ,

roder sur le quai de Léon, et observer avec attention la maison de M. Bizien-Dulézar, et regarder surtout une femme qui s'y trouvait.

D. Etes-vous allé sur le quai opposé, le quai Treguier? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas frappé vers onze heures à la maison de M. Bizien-Dulézar? — R. Non.

D. Etant entré dans la cuisine, avez-vous dit: « Louis (votre cousin) est-il arrivé? » — R. Non, puisque je ne suis jamais allé là.

D. N'avez-vous pas demandé à la domestique quel était son âge? Ne lui avez-vous pas dit aussi que vous aviez appris la mort de M. Kertangy? que vous deux frères étaient allés voir votre neveu malade; que vous aviez vendu du lin à M. Bizien-Dulézar; que vous deviez aller chez M. Lannurien pour y demander une ferme? — R. Je n'ai jamais pu tenir ces propos puisque je ne suis pas allé chez M. Bizien-Dulézar.

D. Comment votre victime, la domestique de la maison, a-t-elle pu rappeler tous ces faits si vous ne les aviez pas tenus? — R. Il est cependant bien vrai que je n'ai rien dit de pareil.

D. N'avez-vous pas dit à quelqu'un que M. Dulézar était très riche. — R. C'est possible, mais je ne m'en souviens pas.

M. le président: On vous a vu entrer chez M. Dulézar, on vous a vu en sortir vers midi et demi. — R. On peut le dire, mais les témoins mentent.

D. Vous ne pouvez rendre compte de l'emploi de votre temps, de dix heures à une heure. — R. Je l'ai fait cependant.

D. Qu'avez-vous fait en sortant de chez Rolland, l'horloger. — R. Je suis parti, passé par Penhoat et y ai pris de la soupe.

D. Ne dites-vous pas que vous aviez la fièvre? — R. J'ai dit que je l'avais eue, et que depuis je n'étais pas très bien. — R. Survint un individu, puis deux gendarmes, qui m'emmenèrent à Morlaix.

D. N'avez-vous rien sur la figure. — R. Ayant eu soif et ne trouvant pas d'eau, je cueillis des mûres, et les ronges m'égratignèrent la figure.

M. le président: La femme Postic a déclaré que, par un mouvement presque providentiel, elle avait porté les mains sur la figure de son agresseur, pour laisser des traces et le faire reconnaître. Et les médecins ont déclaré que vos égratignures étaient faites par des ongles. — R. Je donne mon billet que mes égratignures n'avaient pas une pareille cause.

D. Vos vêtements étaient-ils tachés de sang? — R. Ceux qui ont visité mes vêtements l'ont dit; mais je ne le pense pas. Du reste, y en eût-il eu, ce pourrait être le sang de quelque lièvre, car je chasse souvent.

D. N'avez-vous pas dit que vous saigniez souvent et que vous eussiez pu vous essuyer le nez avec votre manche? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Avez-vous du sang à votre pantalon? — R. C'est possible, car je saigne quelquefois de mes deux jambes, qui sont blessées.

D. Votre mouchoir de poche était-il taché de sang? — R. Il est possible, car il y a six mois qu'il n'avait été lavé?

D. Y avait-il du sang à vos sabots? — R. Je n'ai pas vu.

D. N'êtes-vous pas allé, avant d'entrer avec les gendarmes, vous laver à une pompe près la Villeneuve. — R. J'ai demandé à boire un peu d'eau.

D. La femme Postic a dit vous avoir parfaitement reconnu quand vous avez été confronté avec elle. — R. Elle n'a pas cependant pu me reconnaître, puisque je ne suis pas coupable.

On procède à l'audition des témoins.

Marie-Louise Lavis, femme Postic. L'entrée de cette femme, qui a failli mourir sous les coups de l'assassin, produit une vive impression. Le 15 septembre, en l'absence de M. Bizien-Dulézar, je gardais la maison; la matinee je m'occupai de laver à la rivière, et rentrai vers onze heures un quart. Peu de temps après, j'entendis frapper à la porte et descendis ouvrir; c'était un homme vêtu à la mode de campagne; il portait un bâton à la main; je crois même qu'il était suspendu au bras par un licet. Il me demanda si Louis, le cocher de M. Dulézar, était arrivé; je lui dis que non et qu'il n'arriverait pas de sitôt. — Il me dit qu'il viendrait aujourd'hui en ville avec les chevaux, que Louis le lui avait dit lui-même, et qu'ils devaient aller ensemble chez M. Lannurien, dans l'intention de solliciter une ferme. Pensant que c'était un parent de Louis, je l'engageai à entrer à la cuisine. Dans ce moment, il se dirigea vers la porte de la cour, où il rentra et resta que quelques instants; il a bien eu le temps nécessaire pour retirer un pantalon. J'attribuai ce mouvement à la curiosité. Il revint me rejoindre, et me dit qu'il y avait quelque temps que les domestiques de M. Dulézar étaient allés dîner chez lui, et qu'il avait vendu du lin; il me demanda ensuite quel était mon âge, je lui dis que j'avais quarante-six ans. Nous sommes, me dit-il, du même âge. Pensant que c'était un parent de Louis, le garçon, je l'engageai à rester à manger de la soupe. Il refusa, me disant avoir déjà dîné. Je mis le pain et le beurre sur la table; il me demanda s'il y avait beaucoup de chambres dans la maison, je lui répondis que oui.

A ce moment, comme je venais de me pencher sur le foyer pour souffler le feu, je reçus sur la tête un fort coup de bâton. Je fus étourdie; je m'approchai aussitôt de la fenêtre et criai au secours; à l'assassin. Mon agresseur me prit des deux mains à la gorge, je me débattis en criant, il me tint encore d'une main, et de l'autre il m'asséna un second coup de bâton qui me renversa. Saisie par un mouvement instinctif, je lui portai les deux mains à la figure pour l'égratigner et laisser des traces; je ne sais si j'ai réussi. Je perdis alors connaissance et ne sais pas ce qui s'est passé ensuite.

D. Reconnaissez-vous l'accusé? Etes-vous bien sûre que ce soit votre agresseur. — R. Malheureusement je ne le reconnais que trop. Je suis bien certaine que l'accusé qui est sur ce banc, est le même homme qui m'a assailli dans la maison de M. Bizien-Dulézar.

D. N'avez-vous pas, lors de votre confrontation devant M. le juge d'instruction, dit à ce magistrat, lorsque l'ac-

usé nait : « Demandez-lui donc s'il n'a pas 46 ans. — Oui, M. le président.

L'accusé ne se rappelle pas cette circonstance; il n'a pu le témoin pour la première fois que devant le juge d'instruction.

D. Saviez-vous que M. Dulézar dût acheter du lin de M. Ver Grall, et que ses domestiques fussent allés chez lui? — R. Je ne l'ai appris que de la bouche de l'accusé?

D. à l'accusé : N'avez-vous pas dit à quelqu'un que le 12 vous étiez allé chercher une ferme chez M. Lannurien? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit à Bonnaire que vous trouveriez peut-être une ferme chez quelque notaire, chez M. Beau, par exemple, ou chez M. Bizien-Dulézar; et ce dernier vous dit-il pas : « Tiens, voilà la domestique de M. Bizien-Dulézar qui rentre. — R. C'est impossible, puisque le 12 septembre je n'ai pas quitté mon village.

D. Ne vous a-t-on pas vu le 15, de dix à onze un quart, paraître sur le parapet du quai de Léon, regardant alternativement la maison Bizien-Dulézar et la femme Postic, que vous connaissiez depuis le samedi précédent, pour s'apercevoir si elle rentrait et la suivre dans la maison? — R. Les témoins qui diront m'avoir aperçu en observation, mentiront.

Marie-Jeanne Le Luyet, cuisinière du sous-préfet, à Morlaix: Le 15 septembre, vers 11 heures, j'entendis deux cris qui m'ont saisie. Quelque temps après, je me mis à la croisée pour appeler la femme Postic. Personne ne me répondit. Je montai au deuxième étage, j'appelai encore et j'entendis que le bruit d'une personne qui se frottait les pieds contre le plancher. J'appelai encore, on ne me répondit pas; quelque temps après, j'entendis des plaintes et des cris plus sombres. Craignant que la femme Postic fût malade, je vins sonner à la porte qui était fermée. Personne ne vint ouvrir, je revins à la maison, où je priai le garçon du sous-préfet, d'aller de suite par dessus le mur de séparation des deux jardins; il essaya et ne put entrer: la porte était fermée. Par la fenêtre fermée, il aperçut Louise étendue à terre dans son sang. Nous songeâmes à lui porter du secours. Nous fîmes le tour pour essayer d'entrer par l'une des fenêtres de la façade du devant. Comme nous paraissions sur le quai, la porte était ouverte, et la domestique de M. Vacher nous fit signe de nous hâter de la rejoindre pour porter des secours. En entrant dans la cuisine, nous aperçûmes la femme Postic étendue dans une mare de sang, les cheveux épars et ensanglantés. Sa coiffe, toute maculée de sang, était près du fourneau. Nous portâmes les premiers secours à la victime; on la fit déposer sur un lit, et appeler le médecin.

Quand elle eut repris ses sens, la femme Postic nous raconta ce qui lui était arrivé.

Le témoin répète les détails produits par le précédent témoin.

D. Penchez-vous que votre voix ait été entendue dans la cuisine de M. Bizien-Dulézar quand vous avez crié et appelé? — R. Oui, Monsieur, sans aucun doute.

D. De la cuisine de la maison Dulézar, l'assassin a-t-il pu voir le garçon du sous-préfet passer par-dessus le mur dans le jardin? — Oui, Monsieur.

Etienne Marc (32 ans), domestique chez le sous-préfet, à Morlaix: Le 15 septembre, allant en ville, je trouvai l'accusé sur le quai de Léon; je le connaissais et le regardai sans lui parler, et rentra. De la fenêtre de la chambre de mon maître où je travaillais, je le vis, vers dix heures trois quarts, sur le quai de Léon, regardant un chasse-maree qui rentrait dans le port.

A quelque temps de là, la cuisinière vint m'annoncer qu'elle venait d'entendre un cri étouffé partir de la maison de M. Dulézar, et me pria d'y aller de suite par le jardin. Je fis ce qu'elle me dit. La porte de la galerie était fermée. Je ne pus entrer; je fis le tour de nouveau et rentra par la rue. En rentrant, nous vîmes la femme Postic étendue sans connaissance, échevelée et couverte de sang. Immédiatement j'allai chercher un médecin et avertir le mari de la victime et la police.

Le surlendemain je vis sur le quai de Léon, non loin de la maison de M. Bizien-Dulézar, la sœur et le beau-frère de l'accusé Grall, qui me dirent qu'ils avaient bien de la peine au sujet de leur frère; que depuis le samedi jusqu'au mardi il n'était pas rentré à la maison; que du reste il couchait dans une chambre à part, et que l'on ne savait jamais quand il sortait et quand il rentrait, et qu'il courait sans que l'on sût où.

L'accusé soutient que ce ne sont que mensonges, et que l'on ne pourrait prouver que depuis douze ans il a été couché.

M. le président: S'il est prouvé que vous vous soyez trouvé le 15 septembre sur le quai de Léon, et que vous persistiez à nier, on pourrait penser peut-être que vous avez un grand intérêt à contester ce fait. — R. Je ne puis dire que ce qui est.

M. le président: Le 18 septembre on vous a fait savoir la déclaration du témoin qui a entendu vos frères parler de votre absence de chez vous du 12 au 15 septembre, pourquoi n'avez-vous pas appelé de témoins pour prouver le contraire? — Je n'ai pas entendu le témoin parler de ce fait dans notre confrontation devant le juge d'instruction.

D. Si, comme vous le dites, vous étiez chez vous du samedi 12 au mardi 15, vous eussiez dû être, vu le dimanche, soit à la messe, soit dans le bourg où vous habitez. — R. Si j'avais le temps je prouverais avoir été vu à mon banc à l'église.

Annette Modéc, cuisinière à Morlaix, reconnaît positivement l'accusé Grall pour l'individu qu'elle a vu sur le quai de Léon, paraissant surveiller la maison de M. Dulézar.

M. Pennannech, docteur-médecin à Morlaix: Le lendemain du crime je fus appelé par la justice pour visiter l'accusé. Nous remarquâmes sur sa figure quelques petites écorchures fraîches comme on pourrait produire des égratignures faites par le bout des ongles, et quelques petites ecchymoses comme en produirait la pression des doigts sur la peau. Nous visitâmes la manche de la chemise de l'accusé qui était encore assez raide, quoiqu'elle eût été lavée, et portait des traces de sang.

Le surlendemain, en visitant ses habits nous trouvâmes sur le gilet quelques petites taches de sang comme en produirait une élaboussure à une certaine distance; ces traces paraissaient encore assez fraîches; elles avaient le vernis du sang. Nous en trouvâmes aussi sur le pantalon et sur les sabots. Son mouchoir de poche était aussi maculé.

L'accusé attribua ces taches à un saignement de nez et celle des sabots aux plaies qu'il avait à la jambe. Il attribua les égratignures du visage à des ronces qui l'auraient déchiré pendant qu'il cueillait des mûres sauvages; mais elle ne semblaient nullement produites par cette cause. Deux mains appliquées à la fois et d'un seul coup sur la figure peuvent avoir opéré ces écorchures.

M. Le Hix, docteur-médecin à Morlaix rend compte des blessures de la victime.

Quand, le soir, je fus appelé par M. le juge d'instruction, dit le témoin, pour visiter l'accusé, je fus surpris, au premier aspect, de ce que m'avait dit la victime le matin même, lorsque je vis sur son visage des empreintes qui coïncidaient avec la déclaration faite par la femme Postic qu'elle avait dû lui égratigner la figure.

Nous avons remarqué aussi du sang au gilet, au pantalon et au mouchoir de poche que portait Grall.

Jacques Bellec, cantonnier à St-Martin-des-Champs. Le 15 septembre dernier, j'ai vu, vers une heure et demie de l'après-midi, ce monsieur à passer près de moi sur la route de Morlaix à Penzé. Il était tout triste et avait la tête baissée, il regardait la terre. Quelque temps après, une personne envoyée par la justice de Morlaix me donna son signalement et me demanda si j'avais vu passer, je répondis que oui; on interrogea des personnes qui revenaient de Penzé, qui ne l'avaient pas vu sur la route. A trois heures environ, je donnai ces renseignements aux gendarmes, et les avertis de suivre, pour leurs recherches, la route de Plouvorn et de Penhoat.

Yves-le-Saint, cultivateur à St-Sève. Le 15 septembre, vers une heure et demie, j'étais occupé à égober dans un champ, près de la route de Plouvorn à Morlaix, un homme, que je reconnais pour être l'accusé, me demanda si je n'avais pas vu passer deux militaires dans la direction qu'il suivait. Il me demanda ensuite s'il n'y avait pas dans le voisinage une fontaine où il pût se désaltérer.

L'accusé: Le témoin est un imbécile, qui ne sait ce qu'il dit. Je n'ai pu être près de lui à l'heure qu'il indique.

D. Etes-vous allé à une fontaine? — R. Pas dans le moment; plus tard, en entrant en ville avec les gendarmes.

D. Où avez-vous lavé votre manche? — R. Nulle part.

D. Prenez garde! peut-être sera-t-il dit qu'avant ce moment vous êtes entré dans une maison et que l'on s'est aperçu que votre manche était lavée. — R. Alors, on mentira.

Pierre Lair, débitant de tabac au bourg de Plougonvest: Je me suis trouvé, le 15 septembre à Penhoat, dans le cabaret de Cremès. Grall m'a parlé en me disant qu'il me connaissait; je répondis que sa figure ne m'était pas inconnue. Il me dit son nom et je lui reconnus sa figure; il me dit qu'il venait de Morlaix, et qu'il avait porté sa montre chez un horloger à Morlaix, qui n'a pas voulu la garder; ce qui m'étonna, car les horlogers ne se font pas faute de garder les montres huit ou dix jours pour avoir au moins l'air d'y faire quelque chose. Sur les entrefaîtes, les gendarmes arrivèrent, on remplit toutes les formalités sur lui. Le gendarme Touzard nous fit remarquer du sang lavé ou essuyé à la manche, et des égratignures à la figure. Grall soutint avoir eu la figure déchirée par des ronces; mais je fis la réflexion que c'était plutôt l'air d'une égratignade. On lui demanda à voir ses vêtements, et l'on s'assura qu'il portait sous son pantalon de drap un pantalon de toile dont le devant était coupé.

Auguste Touzard, gendarme à Morlaix: Le 15 septembre dernier, vers deux heures de l'après-midi, après avoir appris qu'un assassinat avait été commis, nous nous mîmes à la recherche du coupable; nous nous dirigeâmes vers Plouvorn, sur les indications reçues d'un cantonnier et d'un cultivateur. Rendus à Penhoat, près du cabaret de Cremès, nous entrâmes et y vîmes un homme qui se disposait à manger de la soupe. A nos questions il répondit qu'il se nommait Yves Grall et qu'il habitait la commune de Mespaul; qu'il était allé à Morlaix dans la journée pour y faire réparer sa montre. Nous lui dîmes de se rendre avec nous à Morlaix pour se justifier. Il nous dit qu'il aurait préféré ne venir que le lendemain, parce que chez lui on croirait qu'il se serait enivré. En route il se frappait la poitrine et montrait un violent chagrin. Le poignet gauche de sa chemise était taché de sang et mouillé; il portait des traces d'écorchures sur la figure. En entrant à Morlaix, il nous demanda la permission de se désaltérer. Nous le conduisîmes le jour même dans la maison de M. Bizien-Dulézar. En nous voyant, la domestique de M. Vacher, Annette Madec, s'écria: « Vous ne vous êtes pas trompé, c'est bien là l'homme que j'ai vu ce matin; je le reconnais parfaitement, c'est lui qui a fait le coup. » Aussitôt que nous eûmes conduit l'accusé près de la victime, celle-ci lui dit: « C'est vous, malheureux, qui m'avez mutilée. »

Sur l'ordre de la justice, l'individu que nous avions arrêté fut conduit en prison.

L'accusé soutient que les trois quarts des faits rapportés par le témoin sont faux.

L'accusé ne suivait pas la route directe qui conduit de Morlaix à son village.

D. Pourquoi vous étiez-vous détourné de votre route? — R. Pour voir des travaux et des ponts que l'on construisait sur cette route.

Etienne Alexandre, gendarme à Plouneour-Ménez: Le 15 septembre dernier, nous passions à Morlaix la revue du colonel; nous reçûmes ordre de nous mettre en tout sens à la recherche d'un individu qui avait assassiné la femme Postic. Le signalement différait, parce que le pantalon n'était pas le même, mais nous nous assurâmes qu'au dessous d'un pantalon de drap il portait un pantalon de toile dont le pont était coupé. Nous reconnûmes que la manche de sa chemise était mouillée et portait une trace de sang. Pendant notre route l'accusé était pâle et paraissait déconcerté; il marmottait en lui-même.

M. Antoine Bizien-Dulézar, propriétaire à Morlaix: J'étais à la campagne lorsque l'événement est arrivé. Je ne sais rien; je n'ai vu que des traces de sang dans la cuisine.

D. Aviez-vous de l'argent dans votre maison de Morlaix? — R. J'avais environ 12,000 fr., dont 3,000 fr. en or, et une valeur de 2,000 fr. en argenterie.

D. L'accusé savait-il que vous aviez de l'argent chez vous? — R. Il le pouvait le savoir.

D. Savez-vous quelle était la réputation de l'accusé? — R. Il passait pour être peu communicatif et ivroque. Du reste, sa famille est très honnête.

François Corre, jardinier à Mespaul: J'ai entendu dire que l'accusé était soupçonné d'un vol au préjudice d'un sabotier de Mespaul; que Grall avait une montre en argent qu'il ne montrait que quand il était ivre. Je l'ai souvent entendu dire que M. Bizien-Dulézar était très riche, et m'a manifesté le désir d'aller quelque dimanche voir sa campagne, qu'on lui avait dit très belle. C'est un homme très fin, s'il savait que ses sabots connusent sa pensée, il s'empresserait de les brûler.

Louis Le Roux, cocher chez M. Bizien-Dulézar: Je ne sais rien. Il y a treize mois que je n'avais vu mon oncle Grall, aujourd'hui accusé. Je sais que mon oncle pourrait prouver que le dimanche et le lundi 13 et 14 septembre il était à la maison, et à la messe le dimanche.

Marguerite d'Argent, femme de chambre chez M. Dulézar, à Morlaix: Dans le courant de l'été dernier, je suis allée avec la cuisinière de M. Bizien-Dulézar dîner chez les parents de Louis Le Roux, le garçon d'écurie. L'accusé Grall était présent; mais on ne parla pas de la fortune de M. Dulézar.

M. le président, à l'accusé: Si vous n'aviez pas parlé, comme vous le dites, à la femme Postic, comment aurait-elle pu deviner que vous aviez reçu à dîner chez vous les domestiques de M. Bizien-Dulézar, et que vous lui aviez vendu du lin? — R. Je ne sais pas.

Marie Rouzic, cuisinière chez M. Dulézar, à Morlaix: Dans le mois d'août, nous avons été dîner dans la maison de Grall. J'avais acheté du lin de ses parents. L'accusé ne nous a pas parlé.

Quelque temps auparavant Le Roux avait été malade, et ses deux frères sont venus le voir.

M. le président, à l'accusé: Voilà trois faits importants :

vous étiez présent au repas, du lin a été vendu, Le Roux a été malade; et voilà trois faits dont il a été parlé à la femme Postic, qui les répète. Comment expliquer cela, si elle ne dit pas la vérité, et si vous ne lui avez pas parlé le 15 septembre? — R. Je ne sais pas.

M. le président, à la femme Postic: Affirmez-vous que c'est l'accusé qui vous a attaquée, qui vous a rapporté toutes les circonstances dont il vient d'être parlé? — R. Je reconnais parfaitement l'accusé. Tout ce que j'ai dit est la vérité.

L'accusé persiste à nier.

François Bonnaire, concierge du Tribunal de commerce à Morlaix: Le 12 septembre, vers trois heures, comme je portais mes lettres de commerce, un homme s'approcha de moi pour me demander l'adresse d'un homme de loi. Il me dit qu'il voulait une ferme; peut-être, me dit-il, j'en trouverai une chez M. Beau ou chez M. Dulézar. Peut-être bien, lui répondis-je, et je lui dis que quand j'avais passé sur le quai, la domestique de M. Dulézar était sur le pas de sa porte.

Je soupçonne que c'est l'accusé à cause de sa taille, mais je ne puis pas l'affirmer.

M. le président, à l'accusé: Ce qu'il y a de frappant, c'est que vous avez parlé de ferme au témoin, et que vous dites à la femme Postic que vous êtes venu à Morlaix pour aller avec votre neveu chez M. Lannurien et demander une ferme.

François Simon, cultivateur à Mespaul: Le mardi 15 septembre 1846, j'ai rencontré Yves Grall près de la chapelle de la Madeleine. Il se rendait à Morlaix et monta dans la voiture. Nous arrivâmes vers huit heures. Nous causâmes de la mort de M. Kertanguy. Il était porteur d'un bâton en chêne fraîchement coupé; il était gros à peu près comme le doigt d'un homme. Il me dit l'avoir coupé pour se défendre des chiens. Il ne me dit pas pourquoi il venait à Morlaix.

M. le président: L'homme qui a parlé à la femme Postic l'a entretenue de la mort de M. Kertanguy, qu'avez-vous à répondre à de telles coïncidences? — R. Je ne puis empêcher cette femme de dire ce qu'il lui fera plaisir.

D. Quelle était la réputation de l'accusé? — R. Je n'ai entendu dire que du bien. On avait pensé dans la commune qu'en arrêtant Grall, la justice avait dû se tromper.

Michel Jaouen, garçon d'écurie: Vers huit heures et demie ou neuf heures du matin, j'ai vu l'accusé arriver à Morlaix dans la voiture de M. Kertanguy. Je n'ai pas remarqué qu'il eût un bâton. Il n'en a pas laissé dans mon écurie.

M. le président, à l'accusé: Vous aviez dit que vous aviez laissé votre bâton dans l'écurie? — R. J'ai dit que je ne savais au juste où j'avais perdu.

Yves Bozec, à Morlaix-en-Saint-Martin-des-Champs: Vers dix heures et demie du matin, je rencontrais Yves Grall sur le quai de Morlaix. Il me parla de la mort de M. de Kertanguy, et de ce qui se passait dans la commune de Mespaul. Nous nous quittâmes à peu d'instants de là. Nous sommes restés environ une demi-heure ensemble. Quand on me dit qu'il était arrêté, j'en suis étonné. Cependant je pensai à son air préoccupé, et me rappelai qu'il portait un bâton essence chêne, gros à peu près comme le barreau d'une chaise, et un peu plus à l'une de ses extrémités.

D. Pouvez-vous tuer quelqu'un avec un pareil bâton? — R. Je le crois.

Guillaume Lejeune, journalier à Morlaix, a vu l'accusé, armé d'un bâton, causer avec les frères Bozec.

L'audition des témoins est terminée.

L'audience est levée à cinq heures et demie du soir, et renvoyée à demain jeudi, neuf heures du matin, pour le réquisitoire.

Audience du 21 janvier.

L'audience est reprise à neuf heures du matin.

M. le procureur du Roi Bernhard a la parole, et développe, dans un réquisitoire chaleureux, les moyens de l'accusation.

M. de Blois, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Quimper, chargé d'office de la défense d'Yves Grall, a la parole. L'honorable défenseur ne peut dissimuler l'émotion qu'il éprouve en face des charges graves qu'il a à combattre. Dans une plaidoirie pleine de lucidité et de logique, il repousse avec vigueur les charges qui pèsent contre l'accusé.

Après un résumé remarquable de clarté et d'impartialité, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort avec un verdict qui déclare l'accusé coupable de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne Yves Grall à la peine de mort.

L'exécution aura lieu à Morlaix.

Une contraction nerveuse presque imperceptible est la seule impression que trahisse la physionomie du condamné.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS (appel).

Présidence de M. Champanhet-Tavernol.

Audience du 15 janvier.

AFFAIRE DE MARIE TERRASSON, SE DISANT MARIE-ANNAIS-ERNESTINE DE FORBIN DES ISSARTS.

Un procès dont les esprits étaient singulièrement occupés depuis quelque temps s'est présenté le 15 de ce mois devant le Tribunal correctionnel de Privas. Il s'agissait de statuer sur un appel interjeté par Marie Terrasson, jeune fille de vingt et un ans, contre un jugement du Tribunal de Tournon qui, la déclarant coupable de différents délits d'escroquerie, en faisant usage des faux noms de Marie-Annaïs-Ernestine de Forbin des Issarts, reconnue par acte de l'état civil de feu M. le comte Paul-Alfred de Forbin, la condamne à un an et un jour d'emprisonnement et à une amende de 50 francs.

Des l'ouverture de l'audience, un grand nombre de dames, de fonctionnaires publics, parmi lesquels on remarquait MM. de Barante, préfet de l'Ardeche, Begouen, receveur-général de ce département, plusieurs magistrats et les principales notabilités du pays, prennent place dans l'hémicycle derrière les juges; au même instant l'enceinte réservée au barreau, aux jurés, aux témoins, est envahie par la foule, dont une partie se trouve rejetée jusque sur les bancs des accusés.

Marie Terrasson est amenée par la gendarmerie, avec un individu d'assez mauvaise mine, inculpé comme elle, de divers méfaits à raison desquels le Tribunal le condamne à quelques mois de prison.

Marie Terrasson est une petite brune de fine taille, mais dont la physionomie, dans ce moment, n'offre rien de bien séduisant. Elle a le front large et bombé, des sourcils noirs se joignant au-dessus du nez et se prolongeant jusque sur les tempes; son nez, légèrement écarté vers sa racine, va en s'amincissant vers le bas; ses yeux bruns semblent voilés par la crainte; sa bouche est de moyenne grandeur; ses lèvres, dont la supérieure accuse une éruption cutanée, suite évidente d'une récente indisposition, sont épaisses et tuméfiées; son menton, assez bien dessiné, a quelque chose de gracieux dans ses contours. Sa tournure et ses manières ne manquent pas de grâce. Elle a l'air souffrant, mais résigné, et ne répond qu'avec hésitation aux questions qu'on lui adresse. Quant à sa mise, elle consiste en une robe montante d'étoffe

verte, avec des manchettes unies d'une blancheur irréprochable, un grand châle brun parsemé de petites fleurs vert-pré, une capote jadis rose, aujourd'hui décolorée, et qui ne laisse apercevoir qu'une partie d'un double bandeau de cheveux noirs.

M. Volsy-Arnaud-Coste est chargé de la défense de Marie Terrasson.

M. Arbod, jeune avocat du barreau de Valence, qui a plaidé devant les premiers juges pour M. le marquis de Forbin, est assis auprès de son client.

M. de Vérot, substitué, occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président donne lecture des pièces de la procédure, d'où résultent les faits suivants :

Le 20 janvier 1826, Marie Charlon, demeurant à Tournon donna le jour à un enfant du sexe féminin, qui fut présenté le lendemain à l'officier de l'état civil de cette ville, et inscrit sur les registres sous le prénom de Marie, comme enfant naturel de Marie Charlon. Le 13 décembre suivant, Louis Terrasson épousa Marie Charlon, et l'enfant dont il s'agit fut reconnu et légitimé par leur acte de mariage. Des cet instant Marie Terrasson vécut avec ses père et mère jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans.

Au mois de juillet 1844, la jeune Marie, qui avait déjà habité Lyon, comme on le verra plus tard, disparut tout à coup du domicile paternel et se rendit de nouveau dans cette ville où elle avait eu soin de se faire devancer par une lettre de recommandation écrite en apparence par sa mère à Marie Robin, qui y exerçait le métier de devideuse. En arrivant chez cette femme, Marie Terrasson lui annonça qu'elle venait de recueillir, dans la succession d'un oncle, une somme de trente mille francs, et, pour pallier le dénûment dans lequel elle était plongée, lui dit avoir placé sur un bateau à vapeur une malle renfermant une grande quantité de linge, beaucoup de robes et autres effets personnels, avec une somme de six cents francs. La femme Robin, dupe d'abord de ce stratagème, hébergea et nourrit la fille Terrasson pendant un mois et demi; mais au bout de ce temps, ne voyant arriver ni malle, ni effets, ni argent, et ne doutant pas que Marie Terrasson ne l'eût trompée, elle prit le parti de la renvoyer à ses parents.

Au mois de décembre de la même année, Marie Terrasson se fit accueillir par Marie-Adélaïde Morin, femme Perret, demeurant également à Lyon, en lui assurant qu'elle n'était point une fille Terrasson, mais bien un enfant naturel d'une demoiselle de Forbin des Issarts, et d'un M. du Vernet, ajoutant que depuis sa naissance, sa mère s'était mariée à Grenoble, et son père à Paris; qu'elle avait, à Valence, un tuteur, nommé Meillon, lequel tenait à sa disposition, pour lui être remise à sa majorité, une somme de 60,000 francs, que sa mère lui avait confiée; elle prétendit plus tard qu'avant rencontré dans la maison des dames de Saint-Cyr, à Lyon, une personne qu'elle désigna sous le nom du comte de Saint-Galmier, celui-ci lui avait fait connaître, d'une manière plus particulière, le secret de sa naissance, en lui affirmant qu'elle était la fille d'un M. Forbin des Issarts, et reconnue formellement par lui; enfin, pour élayer, auprès de M^{me} Perret, ses assertions mensongères, et la maintenir dans la persuasion qu'elle appartenait à la famille de Forbin des Issarts, et qu'à sa majorité, pouvant disposer de sommes considérables, cette dame serait amplement indemnisée de ses soins pour elle, Marie Terrasson lui fit parvenir par différentes voies, trois lettres successives, portant des noms imaginaires; la première de 1844, sans date de mois, signée Meillon, son prétendu tuteur, qui, prenant cette qualité, disait à M^{me} Perret que sa pupille avait chez lui 60,000 francs, et lui recommandait de veiller à ses besoins, de ne rien négliger pour y satisfaire, en lui donnant l'assurance qu'elle serait bien payée. La seconde, du 29 avril 1843, signée Dang, rentière à Grenoble, promettait encore à la dame Perret une indemnité pour les soins qu'elle pourrait donner à cette jeune fille; la troisième, signée Gaspard, était conçue dans le même sens que les précédentes, et se terminait également par des promesses de récompense envers cette dame. La première de ces trois lettres a été reconnue comme étant de l'écriture de Marie Terrasson elle-même; quant aux deux autres, elles sont d'écriture étrangère restée inconnue, et toutes les recherches qui ont été faites pour en découvrir les auteurs ont établi que les noms mis au bas de ces dernières sont purement fictifs et créés par Marie Terrasson. Ainsi, au moyen de ces manœuvres frauduleuses et, à l'aide des faux noms d'Ernestine de Forbin des Issarts, cette fille est parvenue à escroquer à la dame Perret une somme de 1,400 francs que celle-ci a déboursée pour elle en frais d'aliments, de logement, de vêtements et d'éducation.

Plus tard, Auguste Charlon, oncle de Marie Terrasson, se rendit chez la dame Perret, et lui déclarant que cette fille était sa nièce, l'engagea à ne pas ajouter foi à ses mensonges. La femme Robin vint lui tenir le même langage; néanmoins la dame Perret, que ces deux visites et l'absence des personnes censées lui avoir écrit, devaient tirer d'erreur, se laissa entraîner à Avignon par Marie Terrasson, à qui elle finit par prêter son concours pour la faire introduire dans la famille de Forbin des Issarts, quoiqu'il fût bien évident qu'elle n'appartient par aucun lien à cette famille honorable.

M^{me} Séguin, dont le mari fait le commerce des vins à Valence, fut aussi victime des frauduleuses manœuvres de la jeune intrigante. Elle parvint, en faisant encore usage des faux noms d'Ernestine de Forbin, et en adressant à cette dame une lettre qu'elle signait elle-même du nom de comte de la Varenne, et où on la recommandait vivement avec promesse d'une récompense ultérieure, à lui persuader que sa mère, qu'elle appelait alors M^{me} de Caumont, avait placé pour elle 60,000 fr., provenant de la vente de ses bijoux, partie chez le sieur Peyrouse, agent de remplacements militaires à Valence, et le surplus chez le nommé Poulain, entrepreneur de voitures publiques à Avignon. M^{me} Séguin, complètement dupe de l'artifice de Marie Terrasson, l'admit, en février 1846, dans sa maison, comme pensionnaire à raison de 30 fr. par mois; elle y en passa quatre, et la famille Séguin se trouva ainsi escroquée d'une somme de 200 fr.

Il est à remarquer que pendant son séjour dans cette famille, Marie Terrasson, pour capter d'une manière plus particulière sa bienveillance, et dans l'espérance de se créer un titre qui lui servirait plus tard à faire de nouvelles victimes, feignit des scrupules de conscience, témoigna la crainte de n'avoir pas été présentée, lors de sa naissance, aux fonts baptismaux, et, surprenant la religion d'un prêtre de Valence, se fit baptiser le 13 avril 1846 dans l'église cathédrale de cette ville, sous les prénoms de Marie-Annaïs-Ernestine, née d'une mère inconnue, le 15 septembre 1829, et reconnue, par acte devant l'officier de l'état-civil, par M. le comte Paul-Alfred de Forbin des Issarts.

Vers la fin du mois de juillet suivant, toujours à l'aide de ces faux noms et en employant les mêmes manœuvres, elle escroqua une somme de 400 francs au sieur Barillot, capitaine du bateau à vapeur l'Aigle, n^o 4.

Il résulte encore de la procédure que, pendant qu'elle résidait chez les époux Séguin, Marie Terrasson s'est fait remettre par le sieur Cleissac, négociant à Valence, pour 104 francs 40 centimes de marchandises qu'elle n'a point payées; mais ce fait n'a point été incriminé, attendu que le sieur Cleissac a déclaré que ce n'est pas à cause du nom de Forbin, que Marie Terrasson s'attribuait, qu'il lui a remis ses marchandises à crédit, mais bien à raison de la confiance que lui inspirait naturellement une jeune fille reçue et nourrie dans la maison Séguin.

Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que Marie Terrasson a commis trois délits d'escroquerie, le premier, d'une somme de 1,400 fr., au préjudice de la femme Perret, de Lyon; le second, de 200 fr., à celui du sieur Séguin, de Valence, et le troisième, de 100 fr., au préjudice du sieur Barillot.

Les premiers juges déclarant ces faits constants, et faisant à la prévenue application de l'article 40 du Code pénal, la condamna à un an et un jour d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; laissant à la charge de M. le marquis de Forbin des Issarts, partie civile, les frais exposés par le Trésor, la condamnant en outre au remboursement de ces frais, le tout avec contrainte personnelle dont la durée est fixée à un an.

On procéda à l'interrogatoire de la prévenue, qui déclara d'une voix faible se nommer Marie-Ernestine.

Sur la demande de M. le président, si elle est fille de M. de Forbin, elle répond qu'elle n'en sait rien.

D. Vous avez cependant pris ce nom honorable? — R. Je croyais avoir le droit de le prendre.

La prévenue, après un moment d'hésitation: Non, Monsieur.

M. Volsy-Arnaud-Coste se lève et prend des conclusions tendant à ce que la partie civile ne soit pas admise dans la cause, attendu, dit-il, qu'elle est sans droit n'y a point de délit reproché à sa créance... M. le juge de paix, qui a été nommé par le tribunal, a déclaré que l'affaire n'est pas jugée par défaut.

M. de Véro, substitut, partage l'opinion de M. Arbod, et conclut à l'admission de M. de Forbin comme partie civile.

Le Tribunal rend un jugement par lequel il admet les prétentions de M. de Forbin.

L'audience est levée à midi et reprise à deux heures. M. Volsy-Arnaud-Coste prend i des conclusions dans lesquelles il déclare se pourvoir en cassation contre le jugement qui vient d'être prononcé, et demande que l'affaire soit renvoyée jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi; il ajoute que dans le cas où ses conclusions seraient rejetées, sa cliente ferait défaut.

L'avocat de la partie civile s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

M. de Véro repousse les conclusions prises au nom de la prévenue; il soutient qu'on ne peut renvoyer l'affaire sur le motif que Marie Terrasson s'est pourvue en Cour de cassation; que l'arrêt de cette Cour ne peut être suspensif pour les poursuites et pour l'instruction; qu'il ne l'est que pour l'exécution de la peine; que, quant à la prétention de la prévenue, qui entend être jugée par défaut, cette prétention n'est pas admissible, car le Tribunal est engagé entre elle et le ministère public. Il est en conséquence ce magistrat, puisque Marie Terrasson a été interrogée après le rapport, et qu'elle a déjà répondu sur la question au fond en avouant qu'elle n'est pas la fille de M. le comte Alfred de Forbin des Issarts, et que dès lors le jugement doit être contradictoire.

Le Tribunal, après délibéré, rend un jugement dans lequel il déclare que le pourvoi n'est suspensif que de l'exécution de la peine et non de l'instruction de la cause; qu'il est loisible à la fille Terrasson de faire défaut si elle le juge convenable; qu'elle n'est point liée par son interrogatoire; et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Volsy-Arnaud-Coste se retire, et M. le substitut du procureur du Roi ordonne aux gendarmes de laisser Marie Terrasson sur le banc des prévenus jusqu'à la fin de l'audience.

M. Arbod a la parole. Ce jeune avocat, très distingué, expose avec lucidité les faits de la cause. Groupant ensuite de la manière la plus pittoresque une foule de particularités propres à faire connaître à fond la prévenue, tour à tour il émeut et excite une hilarité qui se communique souvent jusques aux magistrats eux-mêmes.

Voici la biographie de Marie Terrasson, extraite de la plaidoirie de M. Arbod :

Marie Terrasson suivit, pendant toute son enfance, l'école des sœurs de Tournon. Lorsqu'elle fut en âge de se marier, elle fut mariée à un jeune homme de la ville de Tournon, nommé Juventon, ancienne domestique de M. le marquis de Forbin, qui lui apporta l'état de couturière; elle avait alors douze ans. Plus tard, elle fut envoyée à Lyon chez son oncle Charlon, comme il a été dit; mais elle y resta fort peu; elle conduisit peu régulièrement son dégoût pour le travail la firent renvoyer à sa mère.

En 1842, mourut à Tournon M. D..., ancien notaire dans cette ville, laissant, avec une fortune considérable, une fille, sa unique héritière, pleine de charité et de dévotion. Le zèle religieux de cette personne, accrû par la douleur que lui causa la perte de son père, fut poussé presque jusqu'à un fanatisme. Alors des lettres anonymes lui arrivèrent, soit par la poste, soit par une main inconnue, qui les répandaient dans sa maison. Des lettres, datées du purgatoire, étaient censées dictées au milieu des flammes épuratives, souffrances qui ne devaient cesser que lorsqu'elle aurait restitué une somme de 10,000 fr., provenant d'un dépôt qui lui avait été confié et qu'il avait gardé pendant sa vie; il ajoutait que 1000 fr. devaient être remis à l'Eglise, et les 9000 francs restants à Marie Terrasson, jeune personne donnée d'une grande piété, et dont les prières pouvaient seuls arracher son âme aux tourmens de l'autre vie.

Emue, désolée, à la lecture de ces étranges missives, l'héritière de M. D... eut recours à son confesseur, qui lui conseilla fort sagement de réclamer l'assistance du ministre public. Le procureur du Roi, instruit de ces jongleries, se mit en quête de leur auteur, et parvint, après beaucoup de recherches, à le découvrir. Marie Terrasson, convaincue d'avoir fabriqué ces lettres, fut arrêtée et mise en prison. Elle avait alors quinze ans. L'avis de sa supercherie et les larmes d'un repentir apparent firent qu'on ne donna pas suite à cette affaire.

Ce fut peu de temps après cet événement qu'elle se rendit à Lyon, chez la femme Robin, puis chez la femme Perret, qu'elle dupa successivement. L'avocat fait remarquer que, pendant son séjour chez cette dernière, un sieur Chevelu et un maître d'études au collège royal de cette ville, nommé Thibaud, recherchèrent activement la main de Marie Terrasson, et qu'ils lui présentèrent des sommes plus ou moins fortes, en vue de sa fortune future. Grand fut le désappointement des deux prétendants en apprenant qu'ils avaient été trompés indigne ment l'un et l'autre par l'astucieuse Dulcinée dont ils briguaient l'alliance.

Peu de temps après Marie Terrasson mit le comble à son audace. Elle fit écrire deux lettres à M. le marquis de Forbin par un prétendu comte de Saint-Galmier, être évidemment imaginaire, car on n'a pu le trouver nulle part. Dans ces lettres, le comte de Saint-Galmier soutient que la jeune fille était réellement l'enfant naturel de M. le comte Alfred de Forbin, et menaçait le marquis de le poursuivre devant les Tribunaux s'il ne consentait pas à donner à sa petite fille des soins et les moyens de vivre convenablement. Marie Terrasson fit plus encore: entraînant l'homme Perret à Avignon, elle se présente effrontément chez M. et Mme de Forbin, fait une scène scandaleuse qui amène tout un quartier, et attire autour d'elle une foule d'individus, qui, séduits par le désespoir qu'elle simule habilement, prennent parti pour elle; parmi ces derniers on vit, chose étrange et déplorable! un des hauts fonctionnaires de cette ville, qui, l'ayant vivement patronnée, la prit ouvertement sous sa protection, lui donna une certaine somme d'argent, et finit par établir avec elle une correspondance fort curieuse, et dont les détails sont fournis par M. Arbod à l'audience de ce jour.

Cependant M. de Forbin ayant repoussé avec mépris les prétentions de cette aventurière, elle se rend à Valence et parvient à intéresser en sa faveur la dame Séguin. — On sait quel fut le résultat de leurs relations. L'impudence de cette créature avait franchi toutes les bornes; une plainte fut enfin portée contre elle au parquet de Lyon, par M. le marquis de Forbin-des-Issarts, fatigué de ces odieuses obsessions, et de voir son nom mêlé couvainement à des turpitudes inouïes.

Un mandat est lancé contre Marie Terrasson, et elle est arrêtée au passage de Roussillon, chez Mme de Milly, où elle était entrée comme demoiselle de compagnie, sous le nom d'Ernestine de Forbin. Qu'arrive-t-il alors? Ceci est le côté le plus agréable du roman de notre aventurière, et il est vraiment regrettable que nous ne puissions rendre mot pour mot les paroles de l'avocat de la partie civile, qui ont excité dans l'audience un rire fou, et d'autant plus difficile à réprimer par les magistrats eux-mêmes.

Traduite devant les membres du parquet de Vienne, elle se pose près d'eux comme victime d'une maison illustre, opulente et puissante, et met dans ses déclarations tant de cin-

deur et de naïveté qu'ils n'hésitent pas à les croire sincères. Touchés de ses malheurs, de ses larmes et de son dénûment, ils lui donnent une somme de 50 francs pour subvenir aux frais de son voyage et la font partir pour Tournon, non pas comme une prévenue, mais comme une fille de haute condition, non pas à pied, non pas, non plus, sur une des charrettes qui servent quelquefois à ces sortes de transports, mais bien sur un bateau à vapeur et sous l'escorte de gendarmes déguisés en bourgeois.

En débarquant à Tournon, Marie Terrasson se fait conduire au cercle Pacot, où se trouvaient réunies les notabilités de la ville; là, les yeux en larmes, elle raconte les vicissitudes dont elle se dit injustement accablée; on s'apitoie sur son sort; une collecte est faite à son insu, et le montant lui est remis mystérieusement pour lui épargner l'humiliation de cette sorte d'aumône.

Amenée devant M. le juge d'instruction, Marie Terrasson poursuit son rôle de victime innocente et persécutée; elle demande à ce magistrat de la faire conduire à l'hospice, afin qu'elle ne soit pas confondue avec les malfaiteurs que renferme la maison d'arrêt. M. le juge d'instruction, dupe, comme tant d'autres personnes, de l'astucieuse duplicité de cette fille, l'a fait conduire chez M. le substitut du procureur du Roi de qui dépend la faveur qu'elle sollicite. M. le substitut, jeune magistrat étranger à la localité, subit aussi bientôt l'influence magnétique de l'enchantresse, et lui offrant le bras, la conduit lui-même chez M. le sous-préfet de Tournon. Celui-ci, touché des malheurs de la pauvre Ernestine, et vu son état de souffrance, s'empresse de l'accompagner à l'hospice et la recommande d'une manière toute paternelle aux sœurs hospitalières, qui ne trouvent pas de chambre plus convenable pour elle que celle de la supérieure. Mais, après le départ de M. le sous-préfet, une des sœurs qui ne perdait pas de vue la nouvelle débarquée, a reconnu en elle Marie Terrasson, et elle déclare que la chambre commune est assez bonne pour elle. Sur cette observation les époux Terrasson sont aussitôt mandés. Confrontés avec leur fille, ils n'hésitent pas à la reconnaître; mais celle-ci les regardant avec un superbe dédain, déclare qu'elle n'a jamais eu rien de commun avec cette canaille-là.

Enfin, une information eut lieu, et elle a amené les preuves des divers faits d'escroquerie sur lesquels a prononcé le Tribunal de Tournon.

M. Arbod, en terminant, prend des conclusions tendant à ce que le jugement à intervenir soit inséré dans plusieurs journaux.

Le ministère public relève appel à minima.

Le Tribunal rejette la demande formée par la partie civile, attendu qu'elle ne s'est point pourvue en temps opportun, et que le jugement de première instance a acquis l'autorité de la chose jugée. Il rejette en même temps l'appel à minima du ministère public, attendu qu'il est fait à l'audience et en l'absence de la prévenue, et confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

L'audience est levée, et Marie Terrasson est reconduite à la maison d'arrêt par les gendarmes, à travers une foule immense.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 8 et 23 janvier. — Approbation royale du 21.

CONFLIT NÉGATIF. — SON CARACTÈRE. — ATTRIBUTION D'UN IMMEUBLE A UN HOSPICE. — REVENDICATION DE LA COMMUNE. — RECOURS AU CONSEIL D'ETAT.

Il n'y a conflit négatif que lorsque les parties sont dans l'impuissance de trouver un juge, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif; mais il n'en est pas ainsi, lorsqu'on s'est adressé à un Tribunal administratif incompétent, alors qu'il s'agit d'une autre juridiction est compétente.

Ainsi, il n'y a pas conflit négatif, par cela qu'une ordonnance royale refuse à une commune l'autorisation d'ester en justice, et que le conseil de préfecture se déclare incompétent, alors, du reste, qu'il s'agit d'apprécier la valeur d'une restitution d'immeuble faite par le gouvernement à un hospice, et que la commune, qui revendique cet immeuble, pouvait et devait s'adresser directement au Conseil d'Etat.

Voici dans quelles circonstances ont été résolues ces questions qui précèdent.

En 1681, une bulle du pape fonda à Avignon, qui alors appartenait au souverain pontife, l'asile de la Miséricorde, destiné aux aliénés et administré par les pénitents de la Miséricorde.

Cet ordre religieux fut supprimé par la loi du 18 août 1792, et l'hospice de la Miséricorde devint domaine national.

En vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, relative à la restitution des biens aux hospices, des actes du département et du ministre de l'intérieur, rendirent l'asile de la Miséricorde à la commission administrative des hospices d'Avignon; mais en vertu d'une ordonnance de 1826, cet établissement eut une administration spéciale.

Survint enfin la loi sur les aliénés du 30 juin 1838, dans ces circonstances la ville d'Avignon prétendit que les bâtiments de l'asile de la Miséricorde étaient une propriété communale.

En conséquence de cette prétention, le maire d'Avignon demanda, par voie de tutelle administrative, l'autorisation d'assigner devant l'autorité judiciaire, mais une ordonnance royale du 11 février 1842, confirmative d'un arrêté du conseil de préfecture du 19 décembre 1839, refusa l'autorisation demandée, attendu que l'affaire était de la compétence de l'autorité administrative.

Plus tard un arrêté du conseil de préfecture, statuant comme juge du contentieux administratif, se déclara incompétent.

Dans cet état des choses, la ville d'Avignon s'est pourvue en règlement de juge devant le Roi en son conseil, comme s'il y avait conflit négatif; mais sur les conclusions conformes de M. Boulaignier, commissaire du Roi, après les plaidoiries de M. Roger et Martin, avocats, au rapport de M. Mottet, conseiller d'Etat, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc.
« Vu les lois des 23 messidor an II et 16 vendémiaire an V.
« Considérant que notre ordonnance du 11 février 1842, qui refuse à la ville d'Avignon l'autorisation d'ester en justice, et l'arrêté du conseil de préfecture du 2 novembre 1842, par lequel ledit conseil se déclare incompétent, ne font nullement obstacle à ce que les contestations existant entre la ville d'Avignon et la maison royale de santé de cette ville relatives à la restitution faite par l'Etat dudit hospice, nous soient déférées en notre conseil par la voie contentieuse, et que par conséquent il ne résulte pas de ces deux décisions un conflit négatif.
« Art. 1er. La requête de la ville d'Avignon est rejetée. »

Hier ont eu lieu les obsèques de M. Dubrena, au milieu d'un grand concours de confrères et d'amis qui s'étaient empressés de lui rendre un dernier témoignage d'affection et de regrets. Une députation du conseil de l'Ordre à laquelle s'était réuni un grand nombre d'avocats en robe, accompagnait le cortège.

M. Baroche, bâtonnier de l'Ordre, a prononcé sur sa tombe les paroles suivantes qui ont vivement ému l'assemblée :

Messieurs,
Arrêtons-nous encore quelques instans autour de cette tom-

be qui va sitôt se refermer et nous séparer à jamais de celui qui fut pendant trop peu de temps notre confrère et notre ami. Ne la quittons pas sans dire un dernier adieu, sans payer un juste tribut de regrets et de larmes à ce bon Dubrena, qu'une mort si cruelle et si imprévue vient de nous enlever!

Dubrena avait trente ans à peine, et déjà sa courte carrière avait été marquée par des travaux sérieux, honorée par des succès qui lui avaient acquis au Palais une position riche d'avenir et d'espérance. Entouré d'amis dévoués, cher à tous pour la douceur de ses mœurs, l'aménité de son caractère franc et loyal, remarquable par la distinction de son esprit et l'élevation de son intelligence, estimé des magistrats, heureux enfin de cette jeune famille qui s'élevait autour de lui, Dubrena semblait il y a quelques jours, voir se réaliser pour lui toutes les chances de bonheur.

Voilà que tout-à-coup cette carrière se brise, et qu'au lieu de ce bel avenir s'ouvre une tombe autour de laquelle nous venons tous pleurer. Ainsi et à quelques jours d'intervalle nous sont fatalement ravis à la fleur de leur âge, deux hommes que nous avions vu avec bonheur grandir au milieu de nous, Dubrena, resté notre confrère et qui ne nous eût jamais quittés, Ternaux que la magistrature nous avait enlevé, mais dont les succès dans cette carrière nouvelle appartenait encore à l'Ordre qui avait encouragé ses débuts.

Pleurons, Messieurs sur ces jeunes existences si tristement brisées; pleurons sur les amis, sur les parens qui survivent, et en honorant la mémoire des morts, offrons aux vivans les seules consolations qui puissent adoucir de si grandes et de si légitimes douleurs.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE (Saint-Etienne). 21 janvier. — Un événement affreux vient de désoler encore le bassin des mines de Saint-Etienne.

Le 20 de ce mois, à huit heures du soir, dix ou douze ouvriers travaillaient au puits Sainte-Claude, faisant partie de la concession de Meous à Outrefureux, lorsqu'ils furent surpris par une fumée dont l'intensité s'accroissait à chaque instant. Ils eurent le temps de gagner une fente qui servait de communication avec le puits en exploitation et furent sauvés.

Ils avertirent l'ingénieur de la mine, le sieur Bremier, et ce jeune homme, voulant connaître les causes de ce phénomène, s'empresse de descendre dans le puits accompagné de deux gouverneurs et de deux ouvriers. Dans l'excès de son zèle il pénétra trop avant et fut asphyxié presque instantanément, ainsi que les quatre mineurs.

Quelques instans se passèrent, et voyant que leurs camarades ne revenaient pas, sept autres ouvriers s'empressèrent d'aller à leur secours. Deux de ces malheureux furent encore étouffés par la fumée. Quant aux cinq autres, trois d'entre eux, malgré la prostration de leurs forces, parvinrent à gagner le puits et appelèrent au secours. Leurs cris furent entendus, et on les remonta avec la benne. Grâce aux soins qui leur furent prodigués, ils revinrent bientôt à la vie. Les deux autres n'avaient pu les suivre et on tremblait pour leurs jours. Les travaux furent poussés avec la plus grande activité. La galerie où ils se trouvaient fut dégagée de la fumée. On put alors y pénétrer, et par un bonheur providentiel ces deux ouvriers furent trouvés sains et saufs. Plus loin étaient les cadavres de l'ingénieur et de six mineurs, victimes de leur courage.

On avisa bientôt au moyen d'éteindre le feu, qui prenait à chaque instant un nouveau développement. On combla le puits, et l'incendie fut ainsi éteint.

Quelles étaient les causes de ce sinistre? devait-on l'attribuer à un de ces événements mystérieux et inconnus qui sont si fréquents dans l'exploitation des mines et qui entraînent toujours des conséquences si fatales. On prit des renseignements, et on sut qu'un des ouvriers, craignant le froid, avait allumé du feu dans l'intérieur du puits. Sans doute quelques charbons sont tombés et ont embrasé la recette. Le feu a été ainsi mis en communication avec ces immenses boissages qui soutiennent les galeries et a déterminé l'incendie.

Ce malheur doit donc être attribué à la négligence de cet ouvrier, qui en quittant son travail n'aura pas complètement éteint la grille.

Les cadavres des victimes ont été retirés hier et doivent être inhumés demain.

M. le sous-préfet, M. le procureur du Roi, MM. les ingénieurs attachés à l'exploitation et les médecins sont restés sur les lieux jusqu'à ce que tout danger ait disparu, et comme toujours ont déployé un zèle, une activité que l'on ne saurait trop louer.

— AIN. — On lit dans le Journal de l'Ain :

« M. le juge d'instruction de Bourg s'est transporté avant-hier à Pont-d'Ain, où toute la famille de M. Decroso était réunie, pour faire une perquisition dans ses papiers et constater l'état de ses affaires. Nous croyons pouvoir dire que cette enquête a donné les résultats les plus satisfaisans. Les affaires de M. Decroso ont été trouvées, ainsi qu'on s'y attendait, dans l'état le plus prospère. Sa fortune, d'ailleurs, n'était un doute pour personne.

« Quelle raison donc de fuir, de s'éloigner secrètement de sa famille et de ne pas faire cesser de cruelles anxiétés! Tout cela est de plus en plus inexplicable.

« Qui qu'il en soit, les principaux membres de la famille, avertis hier à Pont-d'Ain de la rencontre faite à Montpellier, sont partis en poste pour le Midi. Nous saurons donc bientôt le résultat de leurs investigations. »

— INDRE. — Le Journal de l'Indre du 23 rectifie plusieurs faits erronés publiés par quelques journaux d'après une correspondance particulière. « Ces journaux ont annoncé, dit le Journal de l'Indre, 1° qu'un officier d'ordonnance du ministre de la guerre est venu à Châteauroux pour mettre en quelque sorte notre département en état de siège. — Nous n'avons vu aucun officier d'ordonnance, et notre pays, loin de mériter d'être placé sous les lois cruelles de la guerre, va se pacifiant de jour en jour.

« 2° Qu'à Bellabre, M. Robin-Taillaut (lisez Robin-Taillaut) a été assassiné parce qu'il avait envoyé au Blanc la veuille un chargement de grains. — Notre infortuné compatriote ne faisait, depuis un mois, aucune spéculation de grains, pas plus qu'il n'en vendait à Bellabre le jour du crime.

« 3° Que la filature du Blanc est menacée de pillage, et que les ouvriers y montent la garde comme des troupes en face l'ennemi; — la ville du Blanc continue d'être parfaitement tranquille; quant aux filateurs, ils n'ont pas quitté un instant leurs ateliers;

« 4° Que la commune de Luart (lisez Luant) a été ravagée; — depuis les actes de spoliation qui se sont accomplis jeudi et vendredi, aucun malheur n'est à déplorer dans cette commune.

Le Journal de l'Indre contient de longs détails qui confirment ce qu'il annonce de la pacification du pays.

Dans un post scriptum, daté de samedi soir, le Journal de l'Indre ajoute :

« Un ordre parfait a régné aujourd'hui sur le marché de Châteauroux. L'autorité avait déployé un appareil militaire imposant, ce qui n'a pas peu contribué à prévenir toute tentative de trouble.

Le même journal publie les faits suivans :

« La cause du meurtre de M. Robin-Taillaut, de Bella-

bre, est enveloppée de mystère. S'il faut l'attribuer, selon les uns, à la furie des misérables qui, par bandes ou dissimulés, ont désolé le pays pendant trois jours; selon d'autres, il faudrait voir dans cet assassinat un acte de vengeance particulière. La justice éclairera ces ténèbres; elle fera connaître laquelle des deux opinions est fondée. Une lettre, qui nous est écrite de Bellabre, raconte ainsi le crime qui a privé le canton d'un de ses citoyens les plus honorables : « M. Robin avait passé la soirée du dimanche 17 à Bellabre; il rentra chez lui vers dix heures, lorsqu'aux portes de la ville, à l'angle d'une maison habitée par deux ménages, il a été atteint, à bout portant, à la gorge, d'un coup de feu qui l'a étendu mort. Jamais crime aussi audacieux n'avait jeté l'épouvante dans notre population. »

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Vendredi dernier, vers le milieu du jour, une troupe d'une centaine d'individus paraissant descendre de la forêt de Brothonne ou des villages voisins, marchant dans un certain ordre, armés de serpes, de haches, de couteaux, et proférant des menaces inqualifiables, pénétra dans le bourg de La Maille-raie, au grand ébahissement des habitans, et se dirigea vers un local qui sert de magasin de pommes de terre achetées dans la contrée par un agent d'approvisionnement pour l'exportation. Une sorte de députation se présenta chez les personnes auxquelles la surveillance de ce magasin est confiée, et demanda à acheter des pommes de terre à un prix modéré. On répondit que les pommes de terre emmagasinées appartenaient au capitaine d'un navire anglais mouillé non loin de là.

Aussitôt la troupe, qui se trouvait considérablement grossie, se porta vers l'endroit où le sloop en chargement était mouillé, et voulut faire débarquer les 5 à 6,000 rasières qu'il contenait déjà. L'équipage refusa d'obtempérer à cette réquisition, et se mit en devoir de repousser la force par la force en s'armant à cet effet. Déjà plus de 80 des agresseurs tentaient d'attirer à terre le navire, dont heureusement l'ancre ne dérapa point. « Il faut monter à l'abordage! » s'écrièrent-ils; et aussitôt ils se disposèrent à démarrer quelques barques qui se trouvaient à leur portée.

Alors un conseiller municipal, en l'absence du maire et de son adjoint, assumant la tâche de l'autorité, entreprit de haranguer la troupe rebelle. Son œuvre de pacification fut secondée par un agent qu'on croit être anglais, et qui offrit gracieusement 60 rasières de pommes de terre en pur don. Cette offre fut acceptée par l'attroupement, qui se replia ensuite avec assez d'ordre vers l'intérieur de la campagne.

Sur ces entrefaites, l'éveil avait été donné à Caudebec, chef-lieu du canton, et M. le juge-de-peace, assisté de la gendarmerie de cette ville, s'était mis immédiatement en route pour La Maille-raie; mais lorsqu'ils y arrivèrent, ce bourg était rendu à son calme habituel.

Le lendemain samedi, Caudebec devait être le théâtre d'une effervescence du même genre, sinon de la même gravité. C'était jour de marché, et il y eut tentative de trouble dans la liberté des transactions; mais cette émeute, qui n'avait pour instigateurs que quelques mauvais garnemens étrangers à la localité, s'est bientôt dispersée devant la force publique.

PARIS, 25 JANVIER.

— Aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur a déposé sur le bureau de la Chambre des pairs le projet de loi sur le régime des prisons.

— M. Louis Renoult, nommé juge au Tribunal de première instance de Mantas, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La même chambre, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 décembre dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles Ernest par Louis Doussillon.

— De nouveaux débats s'élevèrent entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Valençay; M. le duc demande que sa fille soit placée dans une maison religieuse à Chaillot; une ordonnance de référé a prescrit qu'en raison de sa santé, M^{me} de Talleyrand demeurât auprès de sa mère dans l'hôtel Montmorency. Nous apprenons que l'appel de cette ordonnance sera porté à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour du lundi 1^{er} février.

— Dans l'assemblée générale de la Cour, il a été procédé à l'installation de M. Croissant, en qualité de substitut du procureur-général; la Cour a émis, sur le rapport de M. le conseiller Lassus, l'avis qui lui était demandé par M. le garde-des-sceaux, au sujet d'un projet de loi, motivé sur la facilité des communications dues aux chemins de fer et aux bateaux à vapeur, et tendant à l'abréviation de certains délais fixés par les lois de procédure et de commerce, notamment en ce qui concerne les possessions françaises extra-continentales. Cet avis est, dit-on, favorable au projet de loi.

— M. Durand-Claye, juge de paix du 7^e arrondissement, vient de mourir subitement. M. Durand-Claye avait successivement exercé les fonctions d'avoué à la Cour royale de Paris, puis celles de chef de bureau au ministère de la justice.

— Vendredi dernier, la Cour d'assises de la Seine, jugeant sans jurés, a condamné par défaut M. Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, à six mois de prison et 1,000 francs d'amende, à raison d'un article sur le serment emprunté par ce journal au journal la Colonne du 1^{er} septembre dernier, et reproduit dans le numéro du 11.

Cet arrêt de condamnation fut suivi d'un autre arrêt prononçant sursis jusqu'à vendredi prochain, de l'affaire jointe à celle-ci, et concernant le journal la Colonne. On avait calculé que la Gazette formerait opposition à l'expiration des cinq jours, c'est-à-dire jeudi, ce qui placerait forcément le débat contradictoire à l'audience du lendemain vendredi, et permettrait de juger ensemble les deux journaux.

La Gazette de France a dérangé cette combinaison en formant opposition dès samedi, ce qui faisait revenir le débat à l'audience d'aujourd'hui, quand l'affaire de la Colonne restait indiquée à vendredi.

Mais comme le parquet avait oublié de faire signifier à M. Aubry-Foucault la liste des jurés dans les vingt-quatre heures de l'audience, l'affaire a été renvoyée d'office au vendredi 29, avec la Colonne.

Du reste, ni M. Aubry-Foucault ni personne pour lui ne s'était présenté.

— On appelé ce matin à l'audience de la Cour d'assises l'affaire du sieur Durand, éditeur d'un petit recueil intitulé la Chanson au dix-neuvième siècle. C'est un recueil in-18 de seize pages, contenant, au dire de la prévention, indépendamment d'un grand nombre d'attaques contre le bon goût et la langue française, des attaques contre la morale publique et la religion. C'est à raison des attaques de ce second genre que Durand a été condamné par défaut à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

— Voici les changemens opérés dans la composition des Conseils de guerre de la 1^{re} division :
1^{er} Conseil. — 1^{er} M. Dècle, chef de bataillon au 25^e léger, remplacé par M. Dumeguil, chef de bataillon

